

C-292

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-292

An Act to amend the Criminal Code (selling wildlife)

First reading, March 2, 2001

Ms. MEREDITH

C-292

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-292

Loi modifiant le Code criminel (vente d'animaux sauvages)

Première lecture le 2 mars 2001

M^{ME} MEREDITH

SUMMARY

The purpose of this enactment is to make the selling of wildlife and wildlife parts an offence under the *Criminal Code* unless carried out under and in accordance with a licence, permit or an exemption order. The sale of threatened or endangered species or their parts would attract an increased penalty. Such offences would also be subject to the money-laundering provisions of the *Criminal Code*.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'ériger en infraction au *Code criminel* le fait de vendre des animaux sauvages ou des parties d'animaux sauvages à moins que l'acte ne soit accompli en vertu d'un permis ou d'une licence ou conformément à un arrêté d'exception. La vente d'animaux ou de parties d'animaux sauvages appartenant à des espèces menacées de disparition ou en voie de disparition comporte une peine plus sévère. Ces infractions sont aussi sujettes aux dispositions du *Code criminel* sur le recyclage des produits de la criminalité.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-292

PROJET DE LOI C-292

An Act to amend the Criminal Code (selling
wildlife)

Loi modifiant le Code criminel (vente
d'animaux sauvages)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-46

1997, c. 18,
s. 23

**1. Paragraph 354(1)(b) of the *Criminal
Code* is replaced by the following:**

(b) an act or omission anywhere that, if it
had occurred in Canada, would have consti-
tuted an offence punishable by indictment,
other than an offence under section 447.2.

**1. L'alinéa 354(1)(b) du *Code criminel* est
5 remplacé par ce qui suit :**

b) soit d'un acte ou d'une omission en
quelque endroit que ce soit, qui aurait
constitué, si elle avait eu lieu au Canada,
une infraction punissable sur acte d'accusa-
tion, autre qu'une infraction à l'article 10
447.2

1997, ch. 18,
art. 23

**2. The Act is amended by adding the 10
following after section 447:**

PART XI.1

FORBIDDEN ACTS IN RESPECT OF
WILDLIFE

447.1 In this Part,

“sell” includes to offer for sale, to barter or to
offer to barter, or to exchange or offer to ex-
change; 15

“threatened or endangered species” means a
species of wildlife that is designated as a
threatened or an endangered species pur-
suant to section 447.7 and includes any
wildlife of that species; 20

“wildlife” means an animal that is designated
as wildlife pursuant to section 447.6 and in-
cludes any egg, sperm, tissue culture or em-
bryo of any such wildlife.

**2. La même loi est modifiée par adjonc-
tion, après l'article 447, de ce qui suit :**

PARTIE XI.1

ACTES PROHIBÉS À L'ÉGARD DE LA
FAUNE

447.1 Les définitions qui suivent s'appli-
quent à la présente partie. 15

« animal sauvage » Animal déclaré animal
sauvage en vertu de l'article 447.6. Y sont
assimilés ses oeufs, son sperme, ses cultures
tissulaires et ses embryons.

« espèce menacée de disparition ou en voie de
disparition » Espèce animale désignée à ti-
tre d'espèce menacée de disparition ou
d'espèce en voie de disparition en vertu de
l'article 447.7. Y sont assimilés les ani-
maux de cette espèce. 25

« vendre » Est assimilé à l'acte de vendre le
fait de mettre en vente, de troquer ou d'of-
frir de troquer, d'échanger ou d'offrir
d'échanger.

Définitions

« animal
sauvage »
“wildlife”

« espèce
menacée de
disparition ou
en voie de
disparition »
“threatened
or
endangered
species”

« vendre »
“sell”

Definitions

“sell”
« vendre »

“threatened
or endangered
species”
« espèce
menacée de
disparition ou
en voie de
disparition »

“wildlife”
« animal
sauvage »

Selling
wildlife, etc.
prohibited

447.2 (1) Notwithstanding any Act of Parliament, but subject to this Part, no person shall

- (a) sell wildlife or any part thereof;
- (b) kill or capture wildlife for the purpose of selling that wildlife or any part thereof; or
- (c) possess wildlife or any part thereof for the purpose of selling that wildlife or part thereof.

447.2 (1) Malgré les dispositions de toute loi du Parlement, mais sous réserve de la présente partie, il est interdit :

- a) de vendre un animal sauvage ou une partie d'animal sauvage;
- b) de capturer ou de tuer un animal sauvage dans le but de le vendre ou d'en vendre une ou des parties;
- c) d'avoir en sa possession un animal sauvage ou une partie d'un tel animal dans le but de vendre cet animal ou d'en vendre une ou des parties;

Vente
d'animaux
sauvages

Punishment

(2) Notwithstanding any Act of Parliament, but subject to this Part, every person who contravenes subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment

- (a) in the case of a first offence, except as provided in paragraph (c), for a term not exceeding two years;
- (b) in the case of a second or subsequent offence, except as provided in paragraph (d), for a term not exceeding three years;
- (c) in the case of a first offence committed in respect of a threatened or an endangered species, for a term not exceeding four years; and
- (d) in the case of a second or subsequent offence committed in respect of a threatened or an endangered species, for a term not exceeding eight years.

(2) Par dérogation à toute loi du Parlement, mais sous réserve de la présente partie, quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible :

- a) dans la cas d'une première infraction, sauf dans le cas prévu à l'alinéa c), d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) dans le cas d'une infraction subséquente à la première, sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), d'un emprisonnement maximal de trois ans;
- c) dans le cas d'une première infraction relative à un animal ou une partie d'animal appartenant à une espèce menacée de disparition ou en voie de disparition, d'un emprisonnement maximal de quatre ans;
- d) dans le cas d'une infraction relative à un animal ou une partie d'animal appartenant à une espèce menacée de disparition ou en voie de disparition subséquente à la première, d'un emprisonnement maximal de huit ans.

Peines

Aboriginal
and treaty
rights

(3) For greater certainty, nothing in this section shall be construed so as to abrogate or derogate from any existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

(3) Il demeure entendu que le présent article ne porte pas atteinte aux droits — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada garantis en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou d'y déroger.

Droits des
peuples
autochtones

Exception

447.3 Section 447.2 does not apply to any person

- (a) who is authorized pursuant to a permit or licence issued under an Act of Parliament or a regulation made thereunder, or under a

447.3 L'article 447.2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) celui qui est autorisé, en vertu d'un permis ou d'une licence délivrée en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement pris

Exception

	<p>provincial Act or regulation, to engage in any act described in section 447.2 in respect of wildlife other than a threatened or endangered species, and the person does so in accordance with the terms and conditions set out in that licence or permit; or</p> <p>(b) who is exempted pursuant to an order made under section 447.8 from the application of any provision in section 447.2 in respect of a threatened or an endangered species, and who complies with the terms and conditions set out in that order.</p>	<p>sous son empire ou d'une loi provinciale ou d'un règlement pris sous son empire, à accomplir les actes concernant les animaux sauvages visés à l'article 447.2 autres que les espèces menacées de disparition ou en voie de disparition, et qui les accomplit conformément aux conditions énoncées dans ce permis ou cette licence;</p> <p>b) celui qui est dispensé, en vertu d'un arrêté pris en vertu de l'article 447.8, de l'application de toute disposition de l'article 447.2 concernant les espèces menacées de disparition ou en voie de disparition et qui se conforme aux conditions énoncées dans cet arrêté.</p>	
<p>Search and seizure</p>	<p>447.4 (1) Whenever a peace officer or game officer believes on reasonable grounds that an offence is being committed or has been committed against subsection 447.2 and that evidence of the offence is likely to be found on a person, in a vehicle or in any place or premises other than a dwelling-house, the peace officer may, where the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practicable to obtain a warrant, search, without warrant, the person, vehicle, place or premises, and may seize anything by means of or in relation to which that officer believes on reasonable grounds the offence is being committed or has been committed.</p>	<p>447.4 (1) Lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat, s'il a des motifs raisonnables de croire que se commet une infraction ou qu'a été commise une infraction à l'article 447.2 et qu'une preuve de l'infraction peut être trouvée sur une personne, dans un véhicule ou en tout lieu, sauf une maison d'habitation, l'agent de la paix, lorsque les conditions pour l'obtention d'un mandat sont respectées, peut, sans mandat, fouiller la personne ou le véhicule, perquisitionner dans ce lieu et saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction se commet ou a été commise.</p>	<p>Perquisition et saisie sans mandat</p>
<p>Disposition</p>	<p>(2) Anything seized pursuant to subsection (1) shall be dealt with in accordance with sections 490 and 491.</p>	<p>(2) Il est disposé conformément aux articles 490 et 491 des choses saisies en vertu du paragraphe (1).</p>	<p>Disposition des objets saisis</p>
<p>Definitions "dwelling-house" « maison d'habitation »</p>	<p>(3) In this section, "dwelling-house" does not include a unit that is designed to be mobile other than such a unit that is being used as a permanent residence;</p>	<p>(3) Pour l'application du présent article : « maison d'habitation » À l'exclusion d'une maison mobile qui n'est pas utilisée comme résidence permanente;</p>	<p>Définitions « maison d'habitation » "dwelling-house"</p>
<p>"game officer" « préposé à la surveillance du gibier »</p>	<p>"game officer" means a person designated or declared to be a game officer under section 447.5.</p>	<p>« préposé à la surveillance du gibier » S'entend d'une personne constituée préposée à la surveillance du gibier conformément à l'article 447.5.</p>	<p>« préposé à la surveillance du gibier » "game officer"</p>

Game officers	<p>447.5 (1) Notwithstanding anything in this Act, officers and classes of officers appointed under the <i>Public Service Employment Act</i> may be designated by the Governor in Council as game officers for the purposes of enforcing section 447.2, and any officer so designated may exercise the powers of a peace officer in the enforcement of that section.</p>	<p>447.5 (1) Malgré les dispositions de cette présente loi, le gouverneur en conseil peut désigner par décret les agents et des classes d'agents nommés en vertu de la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> comme préposés à la surveillance du gibier pour l'application de l'article 447.2. Tout agent ainsi désigné peut exercer les pouvoirs d'un agent de la paix pour l'application de cet article.</p>	Préposés à la surveillance du gibier
Game officers	<p>(2) Notwithstanding anything in this Act, the Governor in Council may declare that the game and fishery officers of any province are game officers for the purposes of enforcing section 447.2, and any officers so declared may exercise the powers of a peace officer in the enforcement of that section.</p>	<p>(2) Malgré les dispositions de cette présente loi, le gouverneur en conseil peut statuer que les gardes-chasse et gardes-pêche d'une province sont des préposés à la surveillance du gibier pour l'application de l'article 447.2. Tout agent ainsi désigné peut exercer les pouvoirs d'un agent de la paix pour l'application de cet article.</p>	Préposés à la surveillance du gibier
Designation of species as wildlife	<p>447.6 (1) The Minister of the Environment may, by regulation, designate any animal that is wild by nature to be wildlife for the purposes of this Part.</p>	<p>447.6 (1) Le ministre de l'Environnement peut, par règlement, désigner tout animal naturellement sauvage à titre d'animal sauvage pour l'application de la présente partie.</p>	Désignation d'animaux sauvages
Interpretation	<p>(2) For greater certainty, an animal is, for the purposes of subsection (1), wild by nature where that animal does not normally depend on man to directly provide its food, shelter or water.</p>	<p>(2) Il demeure entendu que, pour l'application du paragraphe (1), un animal est naturellement sauvage s'il ne dépend pas normalement de l'homme pour se procurer directement sa nourriture et son gîte.</p>	Interprétation
Designation of species as an endangered species	<p>447.7 (1) Where, after consulting with the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada, the Minister of the Environment is satisfied that a species of wildlife is threatened with imminent extinction throughout Canada or in a part of Canada, the Minister may, by regulation, designate the species to be an endangered species for the purposes of this Part.</p>	<p>447.7 (1) Si, après avoir pris l'avis du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada, le ministre de l'Environnement est convaincu qu'une espèce d'animaux naturellement sauvages est menacée de disparition imminente dans l'ensemble du Canada ou dans certaines de ses régions, il peut, par règlement, désigner cette espèce à titre d'espèce en voie de disparition pour l'application de la présente partie.</p>	Désignation d'espèces en voie de disparition
Designation of species as a threatened species	<p>(2) Where, after consulting with the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada, the Minister of the Environment is satisfied that a species of wildlife is likely to become an endangered species throughout Canada or in a part of Canada, the Minister may, by regulation, designate the species to be a threatened species for the purposes of this Part.</p>	<p>(2) Si, après avoir pris l'avis du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada, le ministre de l'Environnement est convaincu qu'une espèce d'animaux naturellement sauvages deviendra vraisemblablement une espèce menacée de disparition imminente dans l'ensemble du Canada ou dans certaines de ses régions, il peut, par règlement, désigner cette espèce à titre d'es-</p>	Désignation d'espèces menacées de disparition

<p>Definition</p>	<p>(3) In this section, “Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada” means the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada established pursuant to a recommendation of the fortieth Federal-Provincial Wildlife Conference held in June, 1976.</p>	<p>pèce menacée de disparition pour l’application de la présente partie.</p> <p>(3) Il demeure entendu qu’au présent article, le « Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada » s’entend du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada constitué sur recommandation lors de la quarantième Conférence fédérale-provinciale sur la faune tenue en juin 1976.</p>	<p>Définition</p>
<p>Exemption by Minister</p>	<p>447.8 The Minister of the Environment may, on such terms and conditions as the Minister deems necessary, exempt, by order, any person or class of persons from the application of all or any of the provisions of section 447.2 in respect of a threatened or an endangered species if, in the opinion of the Minister, the exemption is necessary or in the public interest.</p> <p>3. (1) Paragraph (a) of the definition “enterprise crime offence” in section 462.3 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xix):</p> <p><u>(xix.1) section 447.2 (selling wildlife),</u></p> <p>(2) Subparagraph (b)(ii) of the definition “enterprise crime offence” in section 462.3 of the Act is replaced by the following:</p> <p>(ii) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (a), other than the offence set out in subparagraph (a)(xix.1) of the definition “enterprise crime offence”, or a designated substance offence,</p>	<p>447.8 Le ministre de l’Environnement peut, aux conditions qu’il estime nécessaires, soustraire par arrêté toute personne ou classe de personnes à l’application de toutes les dispositions de l’article 447.2, ou de certaines de celles-ci, pour autant qu’elles ont trait aux espèces menacées de disparition ou en voie de disparition, s’il est d’avis que cette exception est nécessaire dans l’intérêt public.</p> <p>3. (1) L’alinéa a) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l’article 462.3 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xix), de ce qui suit :</p> <p><u>(xix.1) l’article 447.2 (vente d’animaux sauvages),</u></p> <p>(2) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l’article 462.3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(ii) soit d’un acte ou d’une omission survenu à l’extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction visée à l’alinéa a), autre qu’une infraction visée au sous-alinéa a)(xix.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée » ou une infraction désignée,</p>	<p>Exception</p>
<p>added, R.S., c. 42 (4th Suppl.), s. 2; c. 37, s. 32, c. 46, s. 5; 1994, c. 44, s. 29; 1995, c. 39, s. 151; 1996, c. 19, 70(a); 1997, c. 18, s. 27, c. 23, s. 9; 1998, c. 34, ss. 9 and 11; 1999, c. 5, ss. 13, 52</p>			<p>ajouté, L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2; ch. 37, art. 32, ch. 46, art. 5; 1994, ch. 44, art. 29; 1995, ch. 39, art. 151; 1996, ch. 19, al. 70a; 1997, ch. 18, art. 27, ch. 23, art. 9; 1998, ch. 34, art. 9 et 11; 1999, ch. 5, art. 13, 52</p>

added, R.S.,
c.42 (4th
Supp.), s. 2;
1993, c. 25, s.
95, c. 37, s.
32; 1996, c.
19, 70(b)

4. Paragraph (b) of the definition “proceeds of crime” in section 462.3 of the Act is replaced by the following:

(b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an enterprise crime offence, other than the offence set out in subparagraph (a)(xix.1) of the definition “enterprise crime offence”, or a designated substance offence.

added, R.S., c.
42 (4th
Supp.), s. 2;
1996, c. 19, s.
70(c); 1997, c.
18, s. 28

5. Paragraph 462.31(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an enterprise crime offence, other than the offence set out in subparagraph (a)(xix.1) of the definition “enterprise crime offence”, or a designated substance offence.

4. L’alinéa b) de la définition de « produits de la criminalité », à l’article 462.3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) soit d’un acte ou d’une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée, autre qu’une infraction visée au sous-alinéa a)(xix.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée » ou une infraction désignée,

ajouté, L.R.,
ch. 42 (4^e
suppl.), art. 2;
1993, ch. 25,
art. 95, ch.
37, art. 32;
1996, ch. 19,
al. 70 b)

5. L’alinéa 462.31(1)(b) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

b) soit d’un acte ou d’une omission survenu à l’extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée, autre qu’une infraction visée 15 au sous-alinéa a)(xix.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », ou une infraction désignée.

ajouté, L.R.,
ch. 42 (4^e
suppl.), art. 2;
1996, ch. 19,
al. 70c);
1997, ch. 18,
art. 28